

DOSSIER D'INSCRIPTION ÉPREUVES DE SÉLECTION À L'ENTRÉE EN FORMATION INFIRMIÈRE ADMISSION RENTRÉE 2023

Cette inscription concerne exclusivement les candidats RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (dont les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture), en référence à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié notamment par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

IMPORTANT : Selon l'évolution de la pandémie COVID 19, les modalités d'admission pourraient faire l'objet d'aménagement, sous la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé.

Début des inscriptions : 03 janvier 2023
Clôture des inscriptions : 09 mars 2023

Tout dossier incomplet, non conforme (illisible...) ou adressé après la date de clôture ne sera pas traité (le cachet de la poste faisant foi).

www.chicmt.fr DOSSIER D'INSCRIPTION A TELECHARGER SUR LE SITE INTERNET
ET A RENVOYER PAR COURRIER DUMENT COMPLETE ET SIGNE

SOMMAIRE

Préambule	Page 3
Calendrier des épreuves	Page 4
Inscription	Page 4
Constitution du dossier	Page 5
Demande d'aménagement des épreuves pour un handicap	Page 6
Les épreuves de sélection	Page 7
Les résultats	Page 7
Prise en charge financière des études – information Pôle Emploi	Page 8
Information importante : vaccinations obligatoires	Page 11
Fiche d'inscription	Page 12

PREAMBULE

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.

Vous avez le projet de devenir infirmier. L'accès à la formation est règlementé par l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié notamment par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Si les candidats de la formation professionnelle continue bénéficient de modalités de sélection spécifiques, le calendrier est aligné sur celui de Parcoursup : <https://www.parcoursup.fr/index.php?desc=calendrier>

La première étape consiste à s'informer sur les formations. Le moteur de recherche Parcoursup va vous permettre d'accéder à la fiche de présentation de la formation infirmière. Celle-ci comporte des informations essentielles dont les attendus nationaux retenus pour la formation en soins infirmiers. Ces attendus s'appliquent aux candidats de la formation professionnelle. <https://www.parcoursup.fr/index.php?desc=formations> .

Être infirmier, c'est exercer une profession tournée vers les autres : écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner les personnes, veiller à leur bien-être. Être infirmier, c'est aussi choisir son mode d'exercice et travailler en équipe : les infirmiers interviennent dans des structures de prévention et de soins, ainsi qu'à domicile, de manière autonome et en collaboration avec d'autres professionnels de santé. Ce métier à hautes responsabilités exige rigueur, vigilance et technicité.

Cinq attendus ont été retenus pour la formation en soins infirmiers :

- Intérêt pour les questions sanitaires et sociales : connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social et social, connaissances du métier, sens de l'intérêt général
- Qualités humaines et capacités relationnelles : aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, aptitude à collaborer et à travailler en équipe, aptitude à échanger et communiquer avec autrui, pratique des outils numériques, capacité à se documenter et à communiquer dans une langue étrangère
- Compétences en matière d'expression écrite et orale : bonne maîtrise du français et du langage écrit et oral
- Aptitude à la démarche scientifique et maîtrise des bases de l'arithmétique : aptitude à rechercher, sélectionner, organiser et restituer de l'information scientifique, aptitude à produire un raisonnement logique
- Compétences organisationnelles et savoir être : rigueur, méthode, assiduité, capacité à s'organiser, à prioriser les tâches, autonomie dans le travail, créativité.

CALENDRIER ET LIEU DES EPREUVES

Candidats relevant de la formation professionnelle continue	
Épreuves écrites	Mardi 04 avril 2023 de 10 h 00 à 11 h 00
Entretien	A partir du mardi 04 avril 2023 - 14 h 00
Affichage des résultats	Vendredi 12 mai 2023 à 14 h 00
Date limite de confirmation d'inscription si admission	Lundi 22 mai 2023 à minuit

A l'affichage des résultats et mise en ligne sur internet, vous avez **jusqu'au lundi 22 mai 2023** cachet de la poste faisant foi, pour confirmer ou non par mail puis courrier obligatoire votre souhait d'entrer en formation.

Pour que le mail soit recevable, l'adresse mail de l'expéditeur doit comporter le nom et prénom du candidat.

INSCRIPTION

18 IFSI constituent le regroupement de conventionnement avec l'université de Bordeaux. Dans ce contexte, vous devez formaliser votre inscription aux épreuves auprès de l'IFSI d'admission de votre choix. Vous ne pouvez vous inscrire que dans l'un des 18 IFSI du regroupement de l'Université de Bordeaux.

Modalités inscriptions IFPS Marmande :

- **Imprimer la fiche d'inscription et la renvoyer avec les documents demandés par voie postale au plus tard le jeudi 09 mars 2023** (cachet de la poste faisant foi) à :



IFPS du CHIC Marmande-Tonneins, 11-15 rue Albert Camus, BP 311, 47207 MARMANDE

- **Frais d'inscription au concours : 120 €** *(ne seront pas remboursés en cas de non recevabilité du dossier, de désistement dès réception du dossier par l'institut et/ou d'absence aux épreuves).*

Nombre de places : 30 % de 75 places, sous couvert de reports

Date de pré-rentrée : 31 août 2023 à 9 h 00 **obligatoire** (date à confirmer)

Date de la rentrée : 01 septembre 2023 à 9 h 00 (date à confirmer)

CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DONT AIDES-SOIGNANTS ET/OU AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

(Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

Conditions requises :

Les candidats **doivent justifier d'une durée minimum de 3 ans de cotisation à un régime de protection sociale** en équivalent **temps plein (soit 4821 h)** à la **date d'inscription aux épreuves de sélection**.

Constitution du dossier :

- La fiche d'inscription à télécharger sur le site internet IFSI du CHIC Marmande-Tonneins et à remplir en lettres capitales (ne pas plier).



*La rubrique diffusion des résultats sur Internet **non renseignée** vaut **accord** de diffusion*

- Une photocopie d'une pièce d'identité recto et verso en **cours de validité** (Carte d'Identité ou Passeport). Le permis de conduire n'est pas recevable
- Une photocopie des diplômes détenus
- Un** certificat du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé **de 3 ans en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions**.



Pour les salariés intérimaires ou multi-employeurs, fournir un récapitulatif unique par employeur dans le cas contraire le dossier vous sera retourné (bulletins de salaires non acceptés)

- Les attestations de formations continues réalisées au cours du parcours professionnel. En l'absence de formations réalisées, fournir une attestation sur l'honneur mentionnant l'absence de formation continue.
- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Justificatif de la MDPH, pour les candidats sollicitant un tiers temps pour la réalisation des épreuves.
- 2 enveloppes auto-adhésives à fenêtre (format 11 x 22) affranchies au tarif en vigueur **lettre verte**
- Un chèque de **120 € libellé à l'ordre du Trésor Public**, montant des droits d'inscription au concours.
- 1 carte postale timbrée à vos nom et adresse qui vous sera retournée pour accuser réception de votre dossier complet.

DEMANDE D'AMENAGEMENT DES EPREUVES POUR UN HANDICAP

Les candidats en situation de handicap peuvent demander lors de leur dépôt de dossier un aménagement des conditions de déroulement du concours d'entrée.

- 1- Le candidat doit faire la demande d'aménagement auprès d'un médecin agréé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Médecins généralistes agréés du Lot et Garonne

- 2- Afin de permettre au médecin agréé de disposer d'une évaluation précise et actualisée de la nature et de la sévérité du handicap présenté, le candidat doit impérativement joindre tous les éléments permettant d'objectiver les difficultés : courriers médicaux récents, bilans récents (orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, neuropsychologie, kinésithérapie), ainsi que les modalités du concours et sa durée afin d'adapter l'aménagement avec les difficultés objectivées

Pour chaque concours, les aménagements d'épreuves sont décidés par le jury de concours, après avis du médecin agréé.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Conformément à la réglementation (Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées / Articles D. 5211-1 et suivants du code du travail), l'institut peut proposer des aménagements (technique, organisationnel et/ou pédagogique) pour répondre aux besoins particuliers de personnes en situation de handicap. Le cas échéant, l'organisme de formation mobilise des compétences externes (Centre de Ressources Formation Handicap Nouvelle-Aquitaine...) et les dispositifs ad-hoc (Accea, Epatech...) pour la recherche de solutions permettant l'accès aux formations.

LES EPREUVES DE SELECTION

1° Un entretien de vingt minutes, noté sur 20 points, portant sur l'expérience professionnelle du candidat. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, (cf : pièces constituant le dossier).

2° Une épreuve écrite notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve. La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel. La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire. Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2°.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2°, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

LES RESULTATS

Les résultats des épreuves seront communiqués aux candidats par voie d'affichage à l'IFPS, par courrier et sur le site internet de l'IFSI le **vendredi 12 mai 2023 à partir de 14 h.** En aucun cas, les résultats pourront être communiqués par téléphone.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis par voie dite « FPC » et qui sont inscrits sur ParcoursSup, l'admission définitive par la voie « FPC » est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription téléchargeable sur la plateforme de préinscription « ParcoursSup ».

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Le directeur de l'institut accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité :

- De droit en cas de congés de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de mise en disponibilité, de garde d'un enfant de moins de quatre ans.
- De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES

Frais annuels de formation : non remboursables (à titre indicatif, tarifs au 01/09/2021).

	Etudiant en formation initiale ⁽¹⁾	Candidat relevant de la formation continue ⁽²⁾
Droits d'inscription	170,00 €	
C.V.E.C.	95 €	
Frais pédagogiques	-	7 000,00 €

(1) Sont considérés « Etudiants en formation initiale » :

- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (cf : fiche inscription, attestation à fournir)
- Dans le cas d'une rupture conventionnelle de contrat le candidat doit justifier d'un refus de prise en charge financière et être inscrit à Pôle Emploi (cf : fiche inscription, attestation à fournir)
- Bénéficiaires du RSA






(2) Sont considérés candidats relevant de la formation continue : Les candidats en reconversion professionnelle salariés ou non

Dans ce contexte trois modes de financement existent :

- La promotion professionnelle : dossier à constituer auprès de votre employeur
- La prise en charge par un organisme financeur du type CIF (Fongecif, ANFH...)
- L'autofinancement : vous financez vous-même vos études. Vous signez alors une convention de formation vous engageant financièrement

BIEN PRÉPARER SON PROJET DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE, AVANT DE DÉMISSIONNER

AVANT DE QUITTER VOTRE EMPLOI, VÉRIFIEZ QUE VOUS RESPECTEZ TOUTES LES ÉTAPES POUR POUVOIR PERCEVOIR L'ALLOCATION CHOMAGE

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vous êtes actuellement en CDI. ✓ Vous êtes en mesure de justifier d'au moins 5 ans d'activité salariée continue à la date de votre démission. <ul style="list-style-type: none"> → Chez un ou plusieurs employeurs. 	<p> 5 ans d'activité salariée continue</p> <ul style="list-style-type: none"> → Dans les 60 mois avant la démission → Hors congé sans solde, congé sabbatique, disponibilité
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vous avez un projet de reconversion professionnelle (formation ou création/reprise d'entreprise). 	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vous avez sollicité un Conseil en évolution professionnelle (CEP) AVANT LA DÉMISSION auprès d'un des opérateurs dédiés pour élaborer votre projet. <ul style="list-style-type: none"> → Jusqu'au 31 décembre 2019 : adressez-vous à l'APEC, aux CAP Emploi. Vous pouvez aussi contacter les FONGECIFS. À compter du 1^{er} janvier 2020 : les opérateurs désignés dans chaque région par France Compétence. <div style="border: 1px solid #0070C0; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>! NI Pôle emploi, ni les missions locales ne peuvent être opérateurs de CEP dans ce cas précis.</p> </div>	<p> Avant la fin de contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> → Demande de CEP <p> 1^{er} nov – 31 déc 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> → CEP par l'APEC, CAP Emploi et FONGECIFS <p> 1^{er} janv. 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> → CEP par l'APEC, CAP Emploi et opérateurs désignés par France Compétence
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vous avez mis fin à votre contrat de travail à compter du 1^{er} novembre 2019. 	<p> 1^{er} nov 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> → Date de la démission (préavis inclus)



- ✓ **Vous avez fait valider le caractère réel et sérieux de votre projet.**
 - Obtenez la validation auprès de la **Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR)** ou du **FONGECIF** (jusqu'à fin 2019).


i Si vous souhaitez bénéficier de l'allocation chômage, il faut attendre la décision positive de la commission avant de démissionner pour s'assurer que le projet sera bien validé et que vous pourrez être indemnisé.

-  **1^{er} nov – 31 déc 2019**
 - Validation du projet par les FONGECIFS
-  **1^{er} janv. 2020**
 - Validation du projet par les CPIR

- ✓ **Inscrivez vous comme demandeur d'emploi.**
 - Au plus tard **dans les 6 mois** qui suivent la validation par la CPIR de votre projet de reconversion.
 - Au plus tard dans **les 12 mois** suivant la fin de contrat (délai classique de conclusion).
 - Inscription sur pole-emploi.fr

-  **Dans les 6 mois** de validation du projet.
-  **Dans les 12 mois** de démission (date de fin de contrat).

- ✓ **Accomplissez les démarches prévues dans votre projet** de reconversion professionnelle dans les **6 mois** qui suivent votre inscription.
 - A défaut une **sanction** pourra être prononcée par Pôle emploi (radiation et suppression de l'allocation pour 4 mois)

-  **Dans les 6 mois** de l'inscription.

Retrouvez toute ces étapes, ainsi que les différents points de contact et les documents à remplir sur le site dédié www.demission-reconversion.gouv.fr

INFORMATIONS MEDICALES IMPORTANTES

Dès le dépôt de votre dossier d'inscription, il convient de vous mettre à jour des vaccinations obligatoires conformément à la fiche médicale ARS disponible sur le site Internet.

A la connaissance de vos résultats définitifs et lors de votre confirmation d'inscription, cette fiche médicale remplie par votre médecin doit être impérativement jointe (si confirmation par mail : l'adresser par courrier).

L'admission définitive dans un institut de formation est subordonnée :

- A la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat médical par un **médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.
- A la production, au plus tard le jour de la 1^{ère} entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.
- La présentation du carnet de vaccination.

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ».

Instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4-DFS/2021/192 du 07 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé.

« Les étudiants/élèves concernés par cette obligation ne peuvent suivre leur formation théorique ni effectuer leurs stages s'ils ne présentent pas un schéma vaccinal complet, un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois au moment de leur inscription dans l'établissement de formation ou un certificat de contre-indication médicale à la vaccination. »

Certaines vaccinations ou sérologies nécessitent d'être commencées plusieurs mois avant la rentrée : Hépatite B et COVID 19

En conséquence, si vous n'êtes pas vacciné(e), **COMMENCEZ LA PROCEDURE DES A PRESENT**

Schéma COVID 19 : (fournir les justificatifs)

- 1 dose à J0
- 1 dose à J21
- 1 dose 3 mois après la seconde dose
- Ou 2 doses et 1 test COVID positif

Un étudiant ne pourra pas entrer en formation s'il n'est pas vacciné contre la COVID 19

Schémas Hépatite B :

- Schéma accéléré : 3 doses en 21 jours (J0, J7 et J21) et un rappel à un an. Dans ce cas, la sérologie n'est à effectuer qu'après le rappel à un an.
En cas d'absence de vaccination contre l'Hépatite B dans l'enfance : obligation de réaliser un schéma accéléré
- Schéma normal : 3 doses en plusieurs mois (J0, M1, M6 et sérologie minimum 1 mois après la dernière dose de vaccin). En cas de vaccination contre l'Hépatite B effectuée dans l'enfance, fournir impérativement un résultat de la sérologie mentionnant le taux d'anticorps anti HBS. Ce taux doit être supérieur à 100 UI/L.

Un étudiant ne pourra pas partir en stage s'il n'a pas effectué :

- Au minimum la seconde injection du vaccin contre l'Hépatite B d'un schéma normal et réalisé une sérologie mentionnant le taux d'anticorps anti HBS (réalisée 1 mois après la seconde dose)
- Ou les 3 doses du schéma vaccinal accéléré

Tous les étudiants devront répondre aux exigences médicales et avoir fourni l'intégralité des documents demandés au plus tard une semaine après la date de la rentrée. Passé ce délai, ils ne seront pas autorisés à partir en stage. Celui-ci devra être effectué à la fin de la première année de formation pendant les vacances d'été 2024.

